

LES ASSURANCES DANS UN SYSTEME ISLAMIQUE

Dr. Boudjellal MOHAMMED

*Chercheur économiste et Maître de Conférences,
Faculté des sciences économiques et de gestion,
Université Ferhat Abbas, Sétif, Algérie.*

Introduction

La couverture des risques par les techniques d'assurance est devenue un phénomène qui caractérise les économies modernes, surtout de marché, et les populations à niveau de vie élevé. Bien que le gros de l'activité d'assurance se concentre dans les pays développés en raison de l'importance grandissante de l'activité économique, les pays islamiques ont eux aussi besoin de se prémunir contre les divers risques qui caractérisent la vie moderne.

Cependant, le secteur de l'assurance ne joue qu'un rôle marginal dans la plupart des pays musulmans.* Outre les raisons économiques, cette faiblesse s'explique en partie par des facteurs religieux. En effet, les *fouqaha* émettent des réserves quant à la validité des contrats d'assurance et de l'activité d'assurance conventionnelle d'une manière générale. L'importance prise par l'assurance dans la vie moderne a conduit les agents économiques à chercher, en collaboration avec les hommes de sciences de la *Charia* islamique, à dépasser cet obstacle, en préconisant des formules d'assurance qui soient conformes aux lois islamiques. Le présent article tente de présenter, de la manière la plus simple possible, le système d'assurance qui ne soit pas en contradiction avec l'esprit de la *Charia*. Mais avant d'aborder l'assurance dans un cadre islamique, nous commençons par présenter l'assurance dans un système conventionnel.

A – L'ASSURANCE CONVENTIONNELLE

1- Naissance de l'assurance

L'activité d'assurance trouve son origine à la deuxième moitié du 17^{ème} siècle avec l'apparition de l'assurance incendie, compte tenu de l'accroissement de la population et le développement des agglomérations, qui étaient composées d'habitations en bois extrêmement rapprochées et vulnérables au feu.

La date du 2 septembre 1666 reste ancrée dans les esprits des Londoniens lorsqu'un incendie se déclara dans une boulangerie et s'étendit avec une telle ampleur qu'il fallut quatre jours pour le maîtriser. Le bilan était très lourd : 13000 maisons étendues sur 175 hectares et 400

ruelles furent détruites. Une des rares maisons épargnées fut une taverne exploitée par un certain Edward Lloyd qui eut l'idée de créer un office d'assurance couvrant les risques les plus variés, et qui deviendra avec le temps la plus grande organisation mondiale d'assurance : la Lloyd's de Londres.

Mais antérieurement à cette date, la première forme d'assurance concernait la protection des marchandises et des navires dans le transport maritime. Ces risques lourds d'avarie, de naufrage ou de capture par les pirates, étaient supportés par les armateurs de la Ligue hanséatique (c'est-à-dire appartenant à la Hanse germanique) et de l'Europe du Sud. A l'aube du capitalisme mercantile, les premiers innovateurs en techniques d'assurance ne semblent pas avoir catalysé l'expansion au même degré que les grands banquiers de Gênes, de Hambourg, d'Anvers ou de Londres qui ont animé l'Europe du moyen âge de flux financiers, ébauche de "l'économie-monde" décrite par Fernand Braudel. C'est pour cela que les techniques et diversification de l'assurance ont été plus lentes que pour les techniques de crédit et de change.¹

Jadis, dans les civilisations traditionnelles, l'individu appartenait et dépendait entièrement d'une communauté quelconque : tribu, famille, l'Homme n'avait pas "d'existence" ni de biens personnels à protéger. La réalisation du risque était banale et acceptée par la communauté comme relevant de la "fatalité" dont il pouvait se protéger par des pratiques magiques ou religieuses.

Le progrès technique et économique a permis à la communauté de réduire ou d'éliminer un très grand nombre de risques vitaux : épidémie, maladie, famine, etc.

Dans le même temps, l'Homme moderne :

- A constitué autour de lui un "patrimoine" individuel exposé à la perte et à la ruine : maison, voiture, biens matériels, compte en banque,
- S'est isolé de sa tribu et de sa famille, pour intégrer une collectivité beaucoup plus vaste.
- S'est groupé pour constituer des personnes "morales" titulaires d'un patrimoine commun exposé à la perte et à la ruine.

Mais on peut penser que quel que soit le degré d'évolution technique et économique, l'Homme restera toujours menacé dans son intégrité physique et patrimoniale. Et c'est pour cela qu'on a appris par le temps que l'activité d'assurance se compose en :

A- assurances de personnes

B- assurances de dommages

Les assurances de personnes sont individuelles ou de groupe.

Les assurances de dommages sont soit des assurances de biens, soit des assurances de responsabilité. Le tableau qui suit semble plus explicite qu'un long développement.

LES ASSURANCES

ASSURANCES DE PERSONNES	DE	ASSURANCES DE DOMMAGES	
INDIVIDUELLES ou de GROUPE		de CHOSES ou de BIENS	de RESPONSABILITES
<p><u>La PERSONNE de L'ASSURE</u> Vie – Décès Rente Viagère (immédiate ou différée) INDIVIDUELLE ACCIDENT</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>FRAIS DE TRAITEMENT Maladie Pharmacie Hospitalisation Chirurgie Prothèse Rééducation Cures, ...</p> </div> <p><u>CARACTERES FORFAITAIRES</u> L'Assuré choisit la somme qu'il désire, sauf pour les frais de traitement : limitation aux frais réels. <u>NON SUBROGATION</u> de l'Assureur dans les droits de l'Assuré et donc NON RECOURS de l'Assureur contre un éventuel Responsable. <u>INCONTESTABILITE</u> de la Police-Vie : les aggravations de l'état de santé postérieures à la souscription sont sans influence sur le Contrat.</p>		<p><u>DOMMAGES aux BIENS</u> Incendie Accident Automobile BDM Vol BDG DDE Grêle Mortalité du bétail MARCHANDISES DOMMAGES</p> <p><u>SUBIS PAR les Biens de l'Assuré</u> <u>CARACTERE INDEMNITAIRE</u> Limitation à la valeur de la chose assurée. <u>SUBROGATION</u> de l'Assureur dans les droits de l'Assuré et donc RECOURS de l'Assureur contre l'éventuel Responsable.</p>	<p><u>DOMMAGES à AUTRUI (TIERS)</u> R.C. par : Incendie Accident Automobile DDE Construction Transport </p> <p>DOMMAGES CAUSES A AUTRUI (les TIERS) Par les Particuliers Par les Entreprises ou Organismes</p> <p><u>CAUSES A Autrui (les Tiers)</u> <u>R. C. POUR</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Faute personnelle • Fait des Personnes dont on répond • Fait des Choses qu'on a sous sa garde

Source : Christian Sainrapt, Dictionnaire général de l'assurance, Arcature, 1996, p.111.

2- Définition de l'assurance

Autant d'auteurs assurancalistes, autant de définitions diverses privilégiant les unes l'aspect juridique (l'assurance est un contrat ...), d'autres les aspects techniques et mathématiques (mutualité, grands nombres, probabilités, statistiques, ...)

Le terme d'assurance trouve son origine du latin *Securus* (sûr), d'où émane le vocable bas-latin *Assecuratio* (sécurité, garantie, certitude,...assurance). L'ancien français méridional adopta dès lors le terme *Assurance*, conservant les anciennes consonances retrouvées dans les termes Sécurité, Sûreté, Secours.

Parmi les définitions qui existent, on retiendra celle d'Albert Chaufeton : "L'assurance est la compensation des effets du hasard par la *mutualité* organisée suivant les lois de la statistique".ⁱⁱ

On retiendra de cette définition que l'assurance repose sur le principe de la mutualisation du risque (un grand nombre d'assurés pour un petit nombre de sinistres qui ne peut dès lors que reposer sur un très grand nombre de personnes concernées* et sur le calcul de probabilité de survenance de l'événement assuré, sur la base des statistiques recueillies sur une longue période. Un assureur qui ne compterait qu'un seul assuré ne serait plus un assureur mais un simple parieur : il gagne tout ou il perd tout selon que l'événement se produit ou non.

Quarante ans plus tard, le professeur Joseph Hémard nous propose la définition suivante : "L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération, la prime, pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique".ⁱⁱⁱ

Plus récemment encore, Christian Sainrapt propose la définition suivante : "L'assurance est une convention ou un contrat de caractère synallagmatique et aléatoire selon les termes duquel une partie appelée **assureur** s'engage en échange du paiement d'une prime ou cotisation, unique ou annuelle, à fournir à une autre partie appelée **assuré**, une prestation spécifique en cas de survenance d'un événement déterminé tel que décrit par le contrat".^{iv}

- **Contrat synallagmatique** : les deux parties s'engagent, l'assuré à payer la prime, l'assureur à fournir une prestation en cas de survenance de l'événement assuré.

- **Contrat aléatoire**: la prestation promise par l'assureur est subordonnée à la survenance aléatoire de l'événement assuré (décès, vie, incendie, naufrage, atteinte corporelle, responsabilité civile, etc.).

Ainsi, tout risque est assurable si trois conditions au moins sont réunies :

- caractère totalement aléatoire de l'événement assuré;
- définition stricte par l'assureur du risque couvert;
- licéité de l'opération d'assurance (on ne peut assurer contre les infractions du code de la route pour échapper aux pénalités !).

A partir de ces deux dernières définitions, on constate que nos deux auteurs ne font plus référence à la notion de mutualisation pour faire face à un risque donné. La notion de profit qui ne devrait pas avoir place s'est vite introduite détournant ainsi l'activité d'assurance du principe de la mutualité telle que annoncé dans les premiers écrits sur les assurances.

L'assurance est en principe une mutualité par laquelle un grand nombre de personnes paient chacune un écot modeste en vue d'indemniser celles d'entre elles qui souffriraient de la survenance d'un événement clairement prédéfini (incendie, tempête, tremblement de terre, décès, mortalité du bétail, responsabilité,...)^v

Cette notion de financiarisation des produits d'assurance a en quelque sorte révolutionné la profession et par conséquent le secteur des assurances se compose désormais de trois types d'assurance, à savoir :

◆ **L'assurance sociale** qui relève du régime général (soutenue par les pouvoirs publics) et a un caractère obligatoire (sécurité sociale, assurances complémentaires,...)

◆ **L'assurance mutuelle** pratiquée par des organismes d'assurance spécialisés qui ne cherchent pas le profit mais qui exercent en secteur concurrentiel, au même titre que les autres sociétés d'assurance, principalement dans le domaine des risques accidents, incendie, grêle, mortalité des animaux, assurances sur récoltes [Assurances Mutuelles Agricoles (AMA) en France, Mutuelle Nationale des Travailleurs de l'Éducation et de la Culture (MUNATEC) en Algérie,...]. Dans ce type d'assurance, les associés sont les sociétaires qui acceptent de répartir entre eux les éventuels bénéfices ou pertes enregistrés au cours de l'exercice social. D'une manière générale, les sociétés mutuelles d'assurance sont régies par le code de la mutualité.

◆ **L'assurance privée** ou assurance commerciale exercée principalement par les sociétés d'assurance qui sont des organismes habilités par les pouvoirs publics et recevant l'agrément obligatoire, pour pratiquer les opérations d'assurance énumérées par des textes de lois.^{vi}

Contrairement à l'assurance sociale et à l'assurance mutuelle, l'assurance privée obéit à la règle du marché, donc à la recherche du profit. L'activité des sociétés d'assurance privées vise essentiellement la maximisation du profit et accessoirement l'indemnisation des sinistrés. En fait, lorsqu'elles collectent les primes d'assurance, elles vendent des promesses, seulement des promesses d'indemnisation de l'assuré en cas de survenance de l'événement prédéfini. Dans de tels cas, l'assureur ne se précipite pas à indemniser l'assuré. Il cherche toujours des failles dans le contrat d'assurance pour déboursier le moins d'argent possible. Les sociétés d'assurance ont tellement réussi dans leur besogne qu'elles ont pu amasser, au fil des ans, des sommes colossales d'argent. C'est pourquoi d'ailleurs qu'on les qualifie parfois de locomotives des marchés financiers à cause de la place qu'elles y occupent en tant qu'investisseurs institutionnels. C'est cette notion de *dol* pratiquée par les sociétés d'assurance conventionnelles qui a suscité la réserve de nos *fouqaha*.

B- LES ASSURANCES DANS LE SYSTEME ISLAMIQUE

Les *fouqaha* considèrent que l'assurance relève de la catégorie des contrats nouveaux qui n'étaient pas connus dans la société musulmane d'antan. C'est la raison pour laquelle que les avis sont très partagés. Certains *fouqaha* l'ont interdit à cause du caractère illicite lié au fonctionnement même des sociétés d'assurance tel que le dol, l'incertitude quant à la survenance du sinistre et la pratique de l'usure dans le placement des excédents monétaires. L'interdiction touche plus particulièrement l'assurance dite de "type commercial" où les sociétés d'assurance s'accaparent les profits réalisés aux dépens des contribuables réels qui sont les assurés.

C'est à partir de ce contrat que la deuxième catégorie de *fouqaha*, tout en stigmatisant les anomalies des contrats d'assurance de type commercial, propose une alternative conforme à la *Charia* islamique. C'est le cas notamment du Conseil de l'Académie du Fiqh de la Ligue Islamique Mondiale dont le siège se trouve dans la ville Sainte de la Mecque qui, tout en condamnant l'assurance de type commercial, il approuve l'assurance de type mutuel qui peut prendre la forme d'une société d'assurance mutuelle où les assurés se regroupent pour faire face solidairement à des risques bien spécifiques qui pourraient affecter un ou plusieurs membres du groupe.

La formule la plus adaptée à ce type d'assurance dans un cadre islamique est le *Takafoul* basé sur le principe coranique général de *Taâwoun* ou "entraide mutuelle" cité dans le verset 2 de la sourate V : " *Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression*". L'assurance porte sur la protection mutuelle des capitaux et des biens en partageant le risque de perte par un de ses membres. Ce type d'assurance est semblable à l'assurance mutuelle du fait que les membres sont assureurs aussi bien qu'assurés.

S'agissant des deux autres types d'assurance, à savoir l'assurance sociale et l'assurance mutuelle, ils ne suscitent pas d'objections aussi vives que celles de l'assurance de type commercial ou privé. L'assurance sociale relève du régime général où l'Etat joue un rôle déterminant dans la protection des assurés sociaux et où la notion mercantile de la chose est totalement exclue. L'assurance de type mutuel est très proche de la formule *Takafoul* mentionnée ci-dessus. Si réserve il y a, elle concerne essentiellement les placements à intérêt qui sont interdits en Islam.

Avis du Conseil du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) :

La décision du Conseil du Fiqh Islamique dont le siège est à Djeddah en Arabie Saoudite a porté sur trois points essentiels :

1- Le contrat d'assurance de type commercial fonctionnant selon la méthode des primes fixes est entaché de dol qui le rend caduc, et donc illicite du point de vue de la *Charia*.

2- La solution de rechange réside dans le contrat d'assurance mutuelle basé sur le principe de l'entraide. Il en est de même pour ce qui est de la réassurance dans un cadre islamique basée elle aussi sur le principe de la mutualité.

3- Exhortation des pays musulmans à créer des institutions d'assurance et de réassurance de type mutuel.

Pour résumer les avis des *fouqaha*, on dira que l'assurance du type commercial est condamnable et qu'il y a lieu de la remplacer par l'assurance coopérative ou mutuelle. Cette condamnation est due au caractère commercial et mercantile que revêt cette activité et à la pratique usuraire liée aux placements des fonds des sociétés d'assurance. Jouissant du statut d'intermédiaires financiers implicites, les sociétés d'assurance islamiques à vocation mutualiste pourront quand même placer les fonds collectés selon les modes de financement licites déjà consacrés par les institutions financières islamiques tels la *Moudharaba*, la *Murabaha*, le *Salam*, l'*Istisnaâ*, l'*Ijara*, etc. Le résultat, positif ou négatif, est répercuté sur les assurés d'une manière solidaire. S'il s'agit d'un bénéfice, il peut être distribué entre les actionnaires fondateurs de la société et les assurés au prorata de la prime payée, ou plus précisément déduits du montant de la prime de l'année suivante. S'il s'agit d'une perte, celle-ci est supportée de la même manière et les primes seront révisées à la hausse l'année suivante. Cependant, les sociétés d'assurance islamiques sont autorisées, voire obligées de constituer des **provisions techniques** destinées à faire face au règlement des éventuels sinistres qui dépassent les capacités d'indemnisation (ou primes) de l'année en cours. Les primes collectées appartiennent à l'assureur et aux assurés. Les Pouvoirs publics doivent protéger ce droit des assurés à l'indemnisation en cas de sinistre en instituant à la charge des assureurs l'obligation de constituer des provisions représentatives de ce droit : ce sont les provisions techniques dont l'assureur doit être en mesure de justifier à tout moment sous peine de retrait d'agrément et de répartition autoritaire du portefeuille entre d'autres assureurs. Ces provisions, obligatoires ou non, peuvent prendre plusieurs formes :

- Provisions pour risques en cours
- Provisions pour risques à payer

- Provisions pour risques croissants
- Provisions pour participation aux bénéfices.

Notons cependant que la constitution des ces provisions affecte les bénéfices de l'exercice en cours ; les *fouqaha* proposent que cela se fasse dans le cadre du contrat de donation (*tabarouâ*) par lequel les assurés autorisent la société d'assurance à constituer des provisions techniques et/ou des réserves en cas de survenance d'un sinistre de grande intensité (complexe industriel par exemple). Les sociétés d'assurance dans un système islamique ne vont pas réécrire l'histoire de l'industrie de l'assurance. Au contraire, elles doivent profiter de l'expérience acquise par l'assurance conventionnelle en veillant à exclure toute clause du contrat qui contient un grief aux règles de la *Charia*.

C- L'ASSURANCE ISLAMIQUE DANS LA PRATIQUE

Parallèlement mais un peu tardivement par rapport à la pratique bancaire islamique, l'assurance islamique a connu un commencement timide au cours des années quatre-vingt dans des pays comme le Soudan, le Pakistan ou la Malaisie. La toute première expérience remonte à 1978 avec la création par la Faisal Islamic Bank du Soudan, d'une société d'assurance islamique^{vii} dans le but d'assurer les marchandises acheminées par voies maritimes et appartenant à la banque.

Mais c'est au cours des années quatre vingt dix du siècle passé que la pratique de l'assurance islamique s'est généralisée un peu partout dans le monde musulman.

Malgré des débuts hésitants, l'assurance islamique opérant selon le modèle du *Takafoul* connaît actuellement un développement de plus en plus soutenu. Compte tenu du poids démographique grandissant des musulmans et de la volonté de la majorité d'entre eux de vivre en conformité avec les lois de la *Charia*, une opportunité s'offre aux sociétés d'assurance islamiques d'intensifier leur activité en adoptant des stratégies de concentration dans les milieux économiques hostiles à l'assurance conventionnelle décriée par les *fouqaha* à plusieurs aspects.

L'industrie de l'assurance islamique comporte *grosso modo* deux types de produits : **l'assurance générale** destinée à couvrir les souscripteurs contre les risques de dommages et l'assurance dite de ***Takafoul*** destinée à offrir une alternative à l'assurance-vie. Dans les deux cas, le relation qui lie les assurés aux assureurs se fait selon le principe de la Moudharaba où les premiers sont considérés comme les pourvoyeurs de fonds (*Rab al-Mal*) et les derniers sont considérés comme travailleurs (*moudharib*). La société d'assurance islamique (de *takafoul* en particulier) peut alors fructifier les excédents monétaires en les plaçant dans des titres et/ou

investissements licites. Les bénéfices réalisés seront alors répartis entre les deux parties au prorata des primes mobilisées et du capital engagé par l'assureur. Une tenue comptable doit séparer les comptes liés à l'activité d'assurance proprement dite (primes vs indemnisations) et ceux liés à l'activité de placement des fonds à but lucratif mais au profit des deux parties : assureurs et assurés. Quelle que soit l'attitude adoptée par les divers Conseils de la *Charia*, les modèles d'assurance de type *Takafoul* doivent avoir les mêmes objectifs :

- contribuer solidairement à la perte qui affecte chaque assuré (individu ou entreprise),
- partager les bénéfices réalisés et éviter toute opération qui ne soit pas conforme à la *Charia*.

SOCIETES D'ASSURANCE ISLAMIQUES EN EXERCICE :

Outre la société d'assurance islamique créée à Khartoum, Soudan en 1978, on compte actuellement plusieurs sociétés d'assurance telles que :

- La Société islamique arabe d'assurance : créée en 1983 dont le siège est à Bahreïn au capital de 1 million \$EU.
- La Société nationale de l'assurance mutuelle : société par actions créée par trois organismes saoudiens au capital de 134 millions \$EU.
- La Société malaisienne de *Takafoul* : créée en 1985 par la Banque islamique de Malaisie dont le siège est à Kuala Lumpur, Malaisie. Ayant connu un succès grandissant, cette société est désormais cotée en bourse depuis 1995^{viii}.
- La Société MNI Takakul : créée en Malaisie le 20 novembre 1993 et destinée à renforcer l'industrie de l'assurance islamique en ciblant les populations musulmanes et non musulmanes de la Malaisie.

Avec deux compagnies d'assurance islamique en exercice, la Malaisie envisage de créer une société de réassurance régionale dénommée ASEAN *Takaful* Group visant à renforcer le secteur des assurances opérant en conformité avec les règles de la *Charia*^{ix}.

- La Société islamique de *Takafoul* : société par actions établie au Brunei en 1992 au capital de 8 millions \$EU. Elle possède trois succursales réparties dans la Sultana de Brunei.

□ La Société islamique d'assurance et de réassurance : établie à Bahreïn, cette société appartient au Groupe Saoudien Dallah al-Baraka et possède des succursales en Arabie saoudite. Elle fut la première société islamique de réassurance. Mais en 1997, cette société a fusionné avec la Compagnie Saoudi-Tunisienne d'assurance et de réassurance pour constituer une société de Holding au capital de 30 millions \$EU.

□ La Compagnie al-Aman : établie au Sénégal au capital de 4 millions de Francs CFA. C'est une société privée créée par plusieurs compagnies d'assurance islamiques.

□ Al-Baraka wa al-Amame : établie en Algérie par des capitaux locaux et étrangers. Elle est opérationnelle dès le début de la décennie en cours.

□ La Société islamique d'assurance des investissements et des crédits à l'exportation (SIACE) : créée en 1415H/1994G, la SIACE est une filiale de la Banque Islamique de Développement dotée d'un capital de 100 millions de Dinars islamiques (\approx 127 millions de \$EU). Le capital est réparti équitablement entre la BID et trente pays membres de l'OCI. La SIACE a commencé ses opérations en 1995. Son objectif est d'offrir des services d'assurance et de réassurance pour couvrir les risques de non-paiement, les risques commerciaux (acheteur) ou non commerciaux (pays) liés principalement aux restrictions de transfert de devises, à l'expropriation, à la guerre, aux émeutes et à la rupture des contrats. Les activités de la SIACE sont bien sûr conformes aux règles de la *Charia*.

La SIACE adopte une stratégie de promotion et de sensibilisation à travers des séminaires et ateliers de travail organisés dans des pays membres et des réunions avec des exportateurs et des banquiers.

Jusqu'à la fin de l'année 1422H/2001-2002, la SIACE totalise des engagements de l'ordre de 248 millions de \$EU.

Au vu de cette progression soutenue des sociétés d'assurance islamique, certains assureurs européens ont pris l'initiative de s'offrir une niche à fort potentiel de croissance. C'est le cas par exemple en Grande Bretagne où une stratégie fondée sur le marketing ethnico-religieux est déjà mise en œuvre. Il n'est pas exclu que des guichets offrant des produits d'assurance islamiques soient lancés incessamment de la même manière que les banques traditionnelles se sont précipitées d'offrir des produits bancaires et financiers islamiques.

Conclusion:

Au moment où les pays musulmans déploient des efforts considérables pour consolider leurs économies et assainir les bases d'un développement durable, ces initiatives ne peuvent être menées à bien en l'absence d'un système d'assurance solide et performant visant à protéger les agents économiques contre les divers risques qui caractérisent la vie des sociétés modernes. Si le secteur des assurances a longtemps été marginalisé pour des raisons économiques (faiblesse des activités, fuite de capitaux, manque d'infrastructures, absence de culture d'assurance, etc.) le facteur religieux ne pourrait être totalement exclu. Bien que le système d'assurance islamique *Takafoul* ne soit pas fondamentalement

Les Assurances Dans Un Système Islamique.....Dr.. Mohammed Boudjellal
différent de l'assurance sociale ou assurance mutuelle conventionnelle, il reste impératif de débarrasser l'assurance dite de type privé ou commercial des éléments jugés litigieux du point de vue de la *Charia*. Le présent article a tenté de présenter les idées fortes d'un système d'assurance islamique en gestation et qui contribuera certainement à renforcer un secteur à faible contribution au revenu national dans les pays musulmans.

Notes:

* L'auteur ne connaît pas de pays musulmans où le taux de pénétration du secteur de l'assurance, toutes branches confondues, dépasse les 5% du PIB. Les économistes estiment qu'à partir où ce taux franchit la barre des 5%, son impact économique ne peut être négligé. Cf Denis Clair-Lambert, *Economie des Assurances*, Armand Colin, 1996.

ⁱ J. Bichot, *Huit siècles de monétarisation*, Economica, Paris, 1984.

ⁱⁱ Albert Chaufton, "*Les assurances : Etudes théoriques et pratiques*", Paris, 1884.

* Il y a lieu de noter qu'il y a souvent une exception à la règle : certains risques majeurs n'obéissent pas à la loi du grand nombre et pour lesquels les statistiques sont quasi-inexistantes sont pris en charge par les sociétés d'assurance telle l'assurance des premières fusées spatiales et des premiers satellites.

ⁱⁱⁱ Joseph Hémar, *Théorie et pratique des assurances terrestres*, Paris, 1924.

^{iv} Christian Sainrapt, *Dictionnaire Général de l'Assurance*, Arcature, 91130 Ris-Orangis, 1996.

^v Ibid, p.110

^v En Algérie par exemple, la loi 95/07 énumère six catégories d'assurance : les assurances terrestres, les assurances agricoles, les assurances de transport, les assurances de personnes, l'assurance crédit et assurance caution, la réassurance. Ces catégories d'assurance sont elles-mêmes composées de branches et de sous-branches d'assurance.

^v Uthman Ba Bakr Ahmad, *Pratiques économiques islamiques contemporaines*, Tome 2, Actes du Colloque n°43, Institut Islamique de Recherche et de Formation, Banque Islamique de Développement, Djeddah, 2000, p.509.

^v Takafoul (Islamic Insurance) : Concept & Operational System, BIMB Institute of Research and Training Snd, Bhd, Kuala Lumpur, Malaysia, 1996, p.3.

^v Ibid, p.5.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Denis Clair-Lambert, *Economie des Assurances*, Armand Colin, 1996.
2. Christian Sainrapt, *Dictionnaire Général de l'Assurance*, Arcature, 91130 Ris-Orangis, 1996
3. J. Bichot, *Huit siècles de monétarisation*, Economica, Paris, 1984.
4. Albert Chaufton, "*Les assurances : Etudes théoriques et pratiques*", Paris, 1884.
5. Joseph Hémar, *Théorie et pratique des assurances terrestres*, Paris, 1924
6. Uthman Ba Bakr Ahmad, *Pratiques économiques islamiques contemporaines*, Tome 2, Actes du Colloque n°43, Institut Islamique de Recherche et de Formation, Banque Islamique de Développement, Djeddah, 2000.
7. Takafoul (Islamic Insurance) : Concept & Operational System, BIMB Institute of Research and Training Snd, Bhd, Kuala Lumpur, Malaysia, 1996

8. Saâdallah, Ridha, *L'assurance du point de vue islamique*, communication présentée au premier symposium sur les assurances organisé par la Compagnie Libyenne d'assurance, Tripoli, 9-11 septembre 1989.